



Conditions générales de livraison de la société Meyrat SA (1)

§ 1 Généralités

- 1.1 Le contrat est réputé conclu à réception de la confirmation écrite de la société Meyrat SA, dénommée ci-après « le fournisseur », attestant qu'elle accepte la commande (confirmation de commande).

Toute stipulation dans la confirmation de commande divergeant de la commande d'origine deviendra partie intégrante du contrat, sauf contredit écrit de l'acheteur dans les 5 jours ouvrables après réception de la confirmation de commande. Les offres (notamment celles figurant sur les listes de prix ou prospectus etc.) qui ne sont pas assorties d'un délai d'acceptation n'engagent pas le fournisseur.

- 1.2 Les relations entre les parties sont soumises aux présentes conditions de livraison lorsque l'offre ou la confirmation de commande déclare ces dernières applicables. Les conditions de l'acheteur dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite du fournisseur.
- 1.3 La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties au contrat est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations sous forme de texte, transmises ou conservées par le moyen de médias électroniques, sont assimilées à la forme écrite si cela est spécialement stipulé par les parties.

§ 2 Etendue des livraisons et prestations

La confirmation de commande et ses éventuelles annexes énumèrent exhaustivement les livraisons et prestations du fournisseur. Le fournisseur est autorisé à procéder à des modifications dans le but d'obtenir des améliorations, dans la mesure où ces modifications n'entraînent pas d'augmentations de prix.

§ 3 Plans et documents techniques (Diagrammes, dessins, etc.)

- 3.1 Sauf stipulation contraire, les prospectus et les catalogues n'engagent pas le fournisseur. Les indications figurant sur les documents techniques n'engagent le fournisseur que dans la mesure où il existe une garantie écrite formelle.
- 3.2 Chaque partie conserve tous les droits aux plans et aux documents techniques qu'elle a transmis à l'autre partie. La partie contractante recevant ces documents reconnaît ces droits et s'engage à ne communiquer cette documentation à des tiers ou à l'utiliser dans un but autre que celui pour lequel elle lui a été remise, en tout ou en partie, qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite de la partie contractante émettrice.

§ 4 Règlements dans le pays de destination et dispositifs de protection

- 4.1 L'acheteur est tenu d'attirer l'attention du fournisseur au plus tard au moment de la passation de commande sur les règlements et normes applicables à l'exécution des livraisons et prestations, l'exploitation ainsi qu'à la prévention de maladies et d'accidents.
- 4.2 Sauf accord divergeant, les livraisons et prestations sont conformes aux règlements et normes en vigueur au siège de l'acheteur sur lesquels le client a informé le fournisseur conformément au § 4.1. Des dispositifs de protections supplémentaires ou différents sont fournis dans la mesure où cette fourniture fait l'objet d'un accord explicite entre les parties.

§ 5 Prix

- 5.1 Les prix s'entendent nets et sont exprimés dans l'unité monétaire nationale convenue, incluant, le cas échéant, la TVA suisse au taux légal applicable, départ usine, sans emballage et sans aucune déduction.
- 5.2 Tous les frais accessoires, tels que par exemple les frais de transport, d'assurance, de permis, d'autres autorisations et certifications ainsi que tout impôt, taxe, contribution et droit de douane sont à la charge de l'acheteur.
- 5.3 Le fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix s'il est obligé de procéder à des modifications techniques du produit à la

demande de l'acheteur entre le moment de l'offre et celui de l'exécution contractuelle

§ 6 Conditions de paiement

- 6.1 Les paiements sont effectués au domicile du fournisseur, sans déduction d'escomptes, de frais, d'impôts, de taxes, de contributions diverses, de droits de douane ou d'autres droits. Le délai de paiement est de 30 jours nets date de facture.
- 6.2 Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'acheteur, soit à un taux d'au moins 4% supérieur au CHF-LIBOR 3 mois si ce taux est plus élevé. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.
- 6.3 Les échéances de paiement doivent être respectées, même si le transport, la remise, la mise en service ou la réception des livraisons ou prestations sont retardés ou deviennent non réalisables pour des motifs non imputables au fournisseur, s'il manque des pièces non essentielles ou si des ajustements techniques s'avèrent nécessaires qui n'empêchent pas une utilisation de la marchandise livrée.

§ 7 Réserve de propriété

Le fournisseur reste propriétaire de la livraison entière jusqu'à réception du paiement intégral conformément au contrat. L'acheteur autorise le fournisseur, dès la conclusion du contrat, à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur.

Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en l'état les produits livrés et les assurera au nom du fournisseur contre le vol, le bris, l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur.

§ 8 Délai de livraison

Le délai de livraison court dès que le contrat est conclu, toutes formalités administratives officielles sont accomplies, les paiements exécutés, les garanties éventuelles exigées à la commande constituée et les principales questions techniques réglées. Le délai de livraison est réputé respecté si, à la date de son expiration, le fournisseur a informé l'acheteur que la marchandise est disponible pour être expédiée.

Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée :

- i. lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées en temps utile au fournisseur, ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des livraisons ou des prestations;
- ii. lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur ne soit en mesure de les écarter, en dépit du soin apporté à l'exécution du contrat; a titre d'exemple, de telles circonstances peuvent être des épidémies, une mobilisation, une guerre, des actes terroristes, des émeutes, des troubles politiques, des révolutions, des actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, ces accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures ou omissions administratives d'organes étatiques ou supranationales, des embargos, des empêchements de transport, des incendies, des explosions, des phénomènes naturels
- iii. lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles

Conditions générales de livraison de la société Meyrat SA (2)

et notamment en cas de non-respect des conditions de paiement par l'acheteur.

L'acheteur ne peut invoquer aucun droit et ne formuler aucune prétention pour retard des livraisons ou des prestations. Ces restrictions ne sont pas applicables dans les cas d'intention illicite ou de faute grave du fournisseur ; elles s'appliquent toutefois à l'intention illicite et à la faute grave imputable au personnel auxiliaire.

§ 9 Emballage

L'emballage fera l'objet d'une facturation séparée par le fournisseur et ne sera pas repris. Cependant, si l'emballage a été déclaré propriété du fournisseur, l'acheteur est tenu de le retourner en port payé au lieu d'expédition.

§ 10 Transfert de la jouissance et des risques

- 10.1 La jouissance et les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard au moment de l'expédition des livraisons départ usine.
- 10.2 Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au fournisseur, les risques sont transférés à l'acheteur au moment initial prévu pour la livraison départ usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et aux risques de l'acheteur.

§ 11 Vérification et réception des livraisons et prestations

- 11.1 Le fournisseur vérifiera les livraisons et prestations, conformément aux usages, avant l'expédition. L'acheteur ne peut exiger de vérification supplémentaire qu'en vertu d'un accord particulier et à ses propres frais.
- 11.2 L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et prestations dans un délai de 5 jours après réception et de signaler sans délai au fournisseur tout défaut éventuel. A défaut, les livraisons et prestations sont réputées acceptées.
- 11.3 Le fournisseur est tenu de remédier dans les meilleurs délais aux défauts qui lui sont communiqués conformément au § 11.2 et l'acheteur est tenu de lui donner la possibilité de remédier à ces défauts.
- 11.4 La mise en oeuvre d'une procédure de réception, de même que l'établissement des conditions applicables à cette procédure exigent un accord particulier.
- 11.5 Quels que soient les défauts entachant les livraisons ou prestations, l'acheteur ne peut invoquer que les droits et formuler les prétentions mentionnées expressément aux § 11 et § 12 des présentes conditions de livraison (garantie, responsabilité des défauts).

§ 12 Garantie, responsabilité des défauts

- 12.1 La période de garantie est de **12 mois respectivement de 6 mois** en cas d'exploitation comprenant plus d'une équipe. Elle commence à courir à la date d'expédition de la livraison départ usine ou à la date de réception ou de mise en service éventuellement convenue de l'acheteur chez le client final ou l'achèvement de cette réception/mise en service.

En cas de retard d'expédition non imputable au fournisseur, la période de garantie expire au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur sur la disponibilité de la marchandise pour expédition.

Une nouvelle période de garantie de **6 mois** est applicable aux pièces remplacées ou réparées ; elle commence à courir à la date du remplacement ou de l'achèvement de la réparation.

Le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'acheteur, en cas d'apparition d'un défaut, ne prend pas toutes les mesures propres à réduire les dommages en découlant et ne donne pas au fournisseur la possibilité d'y remédier.

- 12.2 Le fournisseur s'engage, sur demande écrite de l'acheteur et au choix de celui-ci, à remettre en état ou à remplacer dans les meilleurs délais et avant l'expiration de la période de garantie, toutes les parties de la livraison du fournisseur qui sont ou

deviennent défectueuses ou inutilisables du fait d'une mauvaise conception, de l'utilisation de matériaux de mauvaise qualité ou d'une fabrication imparfaite. Les parties remplacées deviennent la propriété du fournisseur. Conformément au principe de proportionnalité, le fournisseur supporte les frais découlant de la mise en état, dans la mesure où ces derniers ne dépassent pas les frais usuels de transport, de main d'œuvre, de déplacement et de séjour, ainsi que de démontage et d'assemblage des éléments défectueux.

- 12.3 Seules sont considérées comme caractéristiques garanties celles qui sont décrites comme telles dans les spécifications. Ces caractéristiques ne peuvent être garanties au-delà de la date d'expiration de la période de garantie.

Si les caractéristiques garanties ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'acheteur peut exiger du fournisseur qu'il procède sans délai aux améliorations nécessaires. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaires pour le faire. Si le défaut est d'une gravité telle qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable ayant pour conséquence que les livraisons ou prestations ne sont pas utilisables conformément à leur destination ou ne le sont que dans une mesure très réduite, l'acheteur est autorisé à refuser l'acceptation des éléments défectueux, ou, si une acceptation partielle est pour lui économiquement inacceptable, à résilier le contrat. Le fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par cette résiliation.

- 12.4 La garantie et la responsabilité du fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, du manque d'informations détaillées sur l'utilisation (stratégie de fraisage, applications d'aiguisage), d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des prescriptions d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de moyens d'exploitation inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de construction ou de montage n'ayant pas été exécutés par le fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier.
- 12.5 Les droits et moyens de recours de l'acheteur du fait de défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des caractéristiques garanties, sont limités à ceux formellement stipulés aux § 11.1 à § 11.5.

§ 13 Exclusion de toutes autres responsabilités du fournisseur

Tous les cas de violation du contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'acheteur, quel qu'en soit le fondement juridique, sont réglées exhaustivement dans les présentes conditions. S'il existe des prétentions de l'acheteur découlant du contrat ou de son exécution non conforme, l'ensemble du montant de ces prétentions est limité au prix payé par l'acheteur. Sont exclues, en particulier, toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément réservées par celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les frais de rappel, leurs pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité pour le remplacement de prétentions de tiers, revendiqué à l'égard de l'acheteur pour des raisons de violation des droits de propriété immatérielle, est également sans effet.

Cette exclusion de la responsabilité est sans effet lorsqu'elle s'oppose au droit impératif.

§ 14 For juridique et droit applicable

- 14.1 Le for pour l'acheteur et le fournisseur est au siège social du fournisseur.
- 14.2 Le droit matériel suisse est applicable au présent contrat.

Cette disposition exclut formellement la Convention de Lugano du 16.9.1988 et la Convention des Nations Unies sur la vente internationale des marchandises, conclue à Vienne le 11.4.1980.